

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Ci-après désignée la cédante

D'une part,

(1) Madame Christelle BARRY RATTAIRE, née BARRY, infirmière libérale, née le 22 juin 1968 à Lunéville (54), demeurant 2 grande rue 54110 ANTHELUPT, mariée à Monsieur Denis RATTAIRE sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Et

(2) Mademoiselle Alison CATILLON, infirmière libérale, née le 16 février 1992 à Laxou (54), demeurant 5 rue de la mairie 88700 NOSSONCOURT, célibataire.

D'autre part,

La partie (1) sera ci-après désignée le "cédant".

La partie (2) sera ci-après désignée le "cessionnaire".

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Madame Christelle BARRY RATTAIRE est propriétaire de 350 parts, numérotées de 151 à 500 représentant 35 % du capital de la société civile de moyens 2B2C, dont le siège est à Lunéville, 11 bis rue Cyfflé, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nancy sous le n° D529775629 (ci-après désignée "la société"),

Le capital de la Société s'élève à la somme de 10 000 euros divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées.

L'objet de la Société est de faciliter à chacun de ses associés l'exercice de son activité d'infirmière libérale, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même l'exercer.

La cessionnaire et le cédant sont convenus d'opérer la cession des parts sociales dépendant du capital de la Société dans les termes et conditions du présent acte,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. DEFINITIONS :

Pour l'interprétation des présentes, les termes suivants auront la définition qui leur est donné :

- 1.1 « Part(s) sociale(s) » signifie les 150 parts sociales dépendant du capital de la société 2B2C objets de la présente cession, dont la cédante est propriétaire selon la répartition figurant en annexe A des présentes.
- 1.2 « Prix » a la signification qui est donné sous l'article 3.
- 1.3 « Protocole » signifie le présent acte et ses annexes qui forment un tout unique et indivisible.
- 1.4 « Société » a la définition qui est donné dans le (1) de l'exposé.

D'autres termes et expressions pourront être ultérieurement définis, auquel cas, ces termes et expressions commençant par une majuscule auront le sens qui leur est ultérieurement attribué. Tout terme défini par référence à un document autre que le Protocole aura le sens précisé dans ce document. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

2. VENTE ET ACHAT DE PARTS SOCIALES :

Sous les conditions stipulées au Protocole, la cédante vend à la cessionnaire qui acquière, selon la répartition fixée en annexe A les parts sociales, libre de toutes Restrictions.

3. PRIX :

Le prix de la cession des parts sociales (ci-après désigné le « prix ») est fixé à la somme forfaitaire de dix centimes d'euros (0.10€) par Part Sociale.

Le prix est payé comptant au moyen de la remise par la cessionnaire à la cédante d'un chèque bancaire.

4. TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE :

Sous réserve du paiement effectif du Prix, la Cessionnaire sera propriétaires des Parts Sociales et en aura la jouissance à compter de la signature des présentes.

Les Parts Sociales lui seront transmises avec tous les droits qui y sont attachés, libre de toutes Restrictions.

La Cessionnaire aura, à compter de la date de signature des présentes, le droit exclusif attaché aux Parts Sociales dans toutes distributions et répartitions de bénéfices, réserves, plus-values, éléments d'actif et, d'une manière générale, dans toute répartition quelconque qui sera effectuée par la société.

5. SIGNIFICATION-DEPOT :

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

6. DECLARATIONS FISCALES :

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante déclare que les Parts Sociales cédées représentent des apports en numéraire. Elle déclare également que les Parts Sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

7. FORMALITES-POUVOIRS :

La présente cession de Parts Sociales sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nancy.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

8. FRAIS :

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait à LUNEVILLE

Le 1 ER AVRIL 2019

En 5 originaux en 3 pages

Madame Christelle BARRY RATTIAIRE

Cédante



Madame Alison CATILLON

Cessionnaire



ANNEXE A
LISTE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE OBJETS DU PROTOCOLE

Parts n° 151 à 300 appartenant à Madame Christelle BARRY RATTAIRE

CR
AC

ANNEXE B
REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE AVANT LA CESSION

- Madame Brigitte BAILLY		
150 parts numérotées de 1 à 150		150 parts
- Madame Christelle BARRY RATTAIRE		
350 parts numérotées de 151 à 500		350 parts
- Mme Fanny BURTIN		
220 parts numérotées 781 à 800 et 801 à 1000		220 parts
- Mme PIERRON Blandine		
280 parts numérotées de 501 à 780		280 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts

AR
AC

ANNEXE C
REPARTITION DU CAPITAL APRES LA CESSION

- Madame Brigitte BAILLY		
150 parts numérotées de 1 à 150		150 parts
- Madame Alison CATILLON		
150 parts numérotées de 151 à 300		150 parts
- Madame Christelle BARRY RATTAIRE		
200 parts numérotées de 301 à 500		200 parts
- Mme Fanny BURTIN		
220 parts numérotées 781 à 1000		220 parts
- Mme PIERRON Blandine		
280 parts numérotées de 501 à 780		280 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts

CR
AC

ANNEXE D
PAIEMENT DU PRIX

Madame Alison CATILLON remet à Mme Christelle BARRY RATTAIRE, qui lui en donne
quittance, la somme de 15 euros (15€) en règlement des 150 Parts Sociales acquises.

Al
AC